



# REGLEMENT D'APPLICATION

## RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA SAUVEGARDE ET AU MAINTIEN DE LA PRODUCTION D'ABRICOTS À NENDAZ

---

### Art. 1 Conditions relatives aux aides pour le renouvellement de Luizet

#### Art. 1.1 Principe

L'aide financière à la sauvegarde et au maintien de la production d'abricots à Nendaz n'est aucunement garantie par le Conseil communal. Elle dépend des budgets de la Commune.

Le règlement est valable dès janvier 2017 pour une période de 4 ans. L'action de plantation est fixée dans les limites des plantations printemps 2017 et celles de l'année 2020.

La partie privée est définie comme étant le propriétaire ou l'exploitant d'une culture d'abricots Luizet sur la commune de Nendaz. L'aide financière ne permet uniquement que le remplacement de la variété Luizet sur la commune de Nendaz. La partie privée doit avoir son domicile fiscal à Nendaz.

La partie privée désirant obtenir une aide doit :

- faire partie ou s'inscrire dans l'année auprès de l'IFELV et remplir les exigences du Groupe de travail pour la Production fruitière intégrée en Suisse durant les années suivant la plantation
- doit remplir les conditions en tant qu'exploitation agricole selon la LDFR.
- être en possession d'un bail à ferme d'au moins 15 ans pour la parcelle louée

Par année, la même partie privée peut obtenir une aide jusqu'à une surface maximale de 5000m<sup>2</sup>.

#### Art. 1.2 Modes de conduite

En vue d'assurer une certaine diversité du paysage, les nouvelles plantations pourront également présenter différentes formes. Pour les formes palissées, les armatures en bois seront spécialement encouragées.

#### Art. 1.3 Charges environnementales

Les principes de la production intégrée devront être appliqués dès l'arrachage ou la plantation et pendant toute la durée de la culture d'abricots bénéficiant de l'aide.

#### Art. 1.4 Montants forfaitaires alloués à l'exploitant par m<sup>2</sup>

La contribution de renouvellement est gérée selon les critères suivants :

<i>Avec arrachage des souches, accès, irrigation :</i>	<i>3.50/m<sup>2</sup></i>
<i>Avec arrachages des souches seulement :</i>	<i>2.—/m<sup>2</sup></i>
<i>Sans arrachages des souches :</i>	<i>1.—/m<sup>2</sup></i>

## **Art. 2 Eléments matériels**

Le contenu du formulaire de demande fait partie du contrat. Le formulaire doit être signé par le requérant et adressé à la commission communale d'agriculture, au moins un mois avant l'arrachage de l'ancienne culture de Luizet. Les demandes des locataires doivent être également signées par le propriétaire de la parcelle.

Après vérification des conditions, sur la base du formulaire et d'une visite de la parcelle par un représentant de la commission agricole ainsi qu'un professionnel de la branche arboricole, le Conseil Communal fixe un montant d'aide forfaitaire. La décision est notifiée au requérant qui la signe ensuite pour faire valoir le contrat.

Aux projets collectifs, doivent être joints les contrats individuels de chaque producteur.

## **Art. 3 Paiements**

La somme allouée est versée à la partie privée. Le paiement sera effectué en deux tranches : la moitié à l'acceptation de la demande, le solde à la fin de la période de végétation qui suit la plantation, selon les disponibilités financières du budget alloué par la Commune de Nendaz. Aux cas échéants, une liste d'attente sera mise en place selon l'ordre d'arrivée des demandes.

## **Art. 4 Durée**

Le contrat qui découle de la décision du Conseil communal est valable à partir de sa signature par les deux parties et pour une durée minimum de 15 ans.

## **Art. 5 Sanctions**

En cas grave, notamment de non-réalisation des travaux annoncés, l'abandon ou un mauvais entretien des cultures dans les quinze ans suivant la plantation, la rétrocession partielle ou totale des subventions sera exigée par décision du Conseil Communal de Nendaz. Le même organe de l'article 2 contrôlera ces cultures durant la période bloquée indiquée dans le contrat.

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Adopté par le Conseil communal en séance du 2 mars 2017.



**Francis Dumas**  
Président



**Philippe Charbonnet**  
Secrétaire